

**de police de la circulation portant mesures temporaires  
de circulation et de stationnement sur domaine public  
routier voies communales n° 26 et n° 49.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,**

*Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 ;*

*Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;*

*Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;*

*Vu le code de la voirie routière ;*

*Vu le code de l'urbanisme ;*

*Vu l'état des lieux ;*

*Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation du 18 septembre 2023, déposée par la SPIE CityNetworks, 10 rue Nicéphore Niepce Parc d'activité Malan-Gazet 12510 Olemps, représentée par M. Maxime FERREIRA, pour la création d'une tranchée souterraine pour pose câble HTA sur la route de La Serre – route du pouget – RD 57 pour une durée de 15 jours ;*

*Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, il importe de prendre des mesures temporaires de circulation et de stationnement ;*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du mercredi 20 septembre au mercredi 4 octobre 2023** et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 - Prescriptions particulières**

Durant le chantier, la circulation de tout véhicule sera réglementée :

- Fermeture de la voie communale entre Les Hivernals et La serre pendant trois jours ;
- Circulation alternée par feux tricolores pendant une journée sur la RD57 et signalée pour la traversée de route,
- Signalisation sans feux pour les travaux le long de la route du pouget ;
- Interdiction de stationnement le long du chantier sauf pour les véhicules de la société dans le cadre de son intervention.

Des déviations seront mises en place en fonction de l'avancement des travaux. La vitesse sera limitée à 50 km/h.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le demandeur mettra en place la signalétique appropriée le temps des travaux.

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Accusé de réception en préfecture

012-211201629-20230919-20230919\_A052-AR

Reçu le 19/09/2023

#### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder les jours et les indiqués ci-dessus.

#### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

#### **Article 7 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moyrazès.

#### **Article 8 – Recours**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Moyrazès, le 19 septembre 2023.

*Le maire,  
Michel ARTUS.*



#### **DIFFUSION**

Le bénéficiaire pour attribution

Le SDIS 12 pour attribution

La Gendarmerie pour attribution

La commune de Moyrazès pour attribution